

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°1708158**

---

COMMUNE DE LILLE

---

M. Trottier  
Juge des référés

---

Ordonnance du 4 octobre 2017

54-035-04-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 septembre et 2 octobre 2017, la commune de Lille, représentée par Me Vamour, demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de tous les occupants non autorisés de la parcelle cadastrée HZ 144 dans un délai qui ne saurait être supérieur à deux semaines.

Elle soutient que :

- des personnes sans droit ni titre occupent le site de l'ancienne gare de marchandises, dite « gare Saint-Sauveur », qui se compose de deux bâtiments lesquels sont pour partie à l'état de friche et pour partie occupés, d'une part, halle A, par un bistrot, accueillant également une scène de concert, un coin jeux pour les enfants et un coin information sur les événements culturels de la ville et, d'autre part, halle B, une salle d'exposition et d'animations culturelles ;
- il est urgent d'ordonner de libérer les lieux dès lors que le nombre de ces occupants irréguliers augmente de façon exponentielle et double chaque mois pour être aujourd'hui d'environ 200 personnes réparties dans 96 tentes ; leur nombre est tel que l'association « Les restos du Cœur » ne peut plus assurer la distribution de repas ; il est ainsi à craindre que la parcelle occupée se transforme très rapidement en camp fixe de grande ampleur attirant un très grand nombre de migrants et d'étrangers en situation irrégulière ; les services de l'Etat ont achevé le diagnostic social susceptible de permettre de pourvoir au relogement des occupants ;
- il est utile d'ordonner de libérer les lieux dès lors que, s'il existe un projet d'aménagement, la demande d'expulsion a uniquement pour objectif de ne pas pérenniser un camp en centre-ville dont les conditions de vie sont insupportables ; la parcelle n'est pas adaptée à un tel camp et il est à craindre qu'elle devienne très rapidement insalubre et sujette à de graves problèmes de sécurité et de salubrité publiques, ce que les défendeurs ne contestent pas ; si, le 30 août 2017, le juge des référés a enjoint à titre provisoire à la ville et à l'Etat de mettre en place sur le site de la gare Saint-Sauveur, ou dans tout autre lieu qui paraîtrait adapté, des équipements provisoires d'accès à l'eau potable, des toilettes et d'assurer la collecte des déchets, ces mesures sont admissibles à population constante mais n'avaient pas vocation à permettre une

pérennisation et un accroissement des occupants ; le site est nettoyé deux fois par semaine, douze containers, un point d'eau et des blocs sanitaires ont été installés ; la ville a également mis en place une collecte de vêtements et une aide alimentaire ; le site reste jonché de déchets et l'installation de toilettes chimiques n'est pas adaptée à l'affluence du lieu ; les défendeurs reconnaissent que les conditions sanitaires et de salubrité sont déplorables sur le site occupé sans droit ni titre ; elle n'est pas davantage en mesure d'assurer la sécurité des riverains et la proximité du camp, qui croît régulièrement, est susceptible de remettre en cause l'exploitation des deux établissements recevant du public ;

- on ne peut pas considérer que le camp s'apparente au « domicile » des occupants ;
- la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants n'a pas d'influence sur le sens de la décision d'évacuation, mais seulement sur le délai laissé pour procéder à cette évacuation.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 27 et 29 septembre 2017, M... et autres, représentés par Me Dewaele, concluent :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le juge des référés dise que l'expulsion ne pourra intervenir que dans un délai de deux mois à compter de l'ordonnance à intervenir ;

3°) à ce que les défendeurs soient admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

4°) à la mise à la charge de la ville de Lille de la somme de 3 000 euros, à verser à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- la situation d'une centaine de personnes est connue : 3 adultes sont en situation régulière, 48 mineurs sont en cours d'évaluation par les services du département et le tribunal administratif a été saisi de leur situation dans le cadre d'un référé liberté, 13 mineurs ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance, 28 mineurs ont saisi le juge des enfants, 43 personnes sont des demandeurs d'asile et 2 familles sont présentes avec des enfants en bas âge ;

- s'il y a urgence, ce n'est pas dans l'évacuation du site, mais dans l'exécution de l'ordonnance du juge des référés en date du 30 août 2017 ;

- la ville n'apporte aucun résultat ou commencement d'analyse de l'évaluation sociale des occupants ;

- le site en cause est une friche qui n'est pas exploitée et il appartient à la ville de démontrer que la présence irrégulière des occupants gêne l'établissement d'un projet précis d'exploitation du domaine ou son utilisation conforme à son affectation ;

- il n'y a pas d'empêchement de l'exploitation des lieux à proximité ;

- la Métropole européenne de Lille et la ville ont un projet d'aménagement du site de sorte que la réelle utilité de l'expulsion serait de mettre à exécution ce projet ;

- la ville devait procéder à un examen de proportionnalité par rapport notamment à la violation du droit au logement et du droit au respect de la vie privée et familiale des occupants ;

- les conséquences de la mise en œuvre de l'expulsion sont graves pour des mineurs qui n'ont que ce logement ;

- le domicile des occupants, au sens de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est menacé alors qu'ils doivent être hébergés par l'Etat ou le département ;

- ils se sont organisés pour rendre leur quotidien plus supportable ; des associations leur offrent régulièrement de repas ; des personnes les aident en se préoccupant de leur santé et de leur éducation ;

- en ne proposant aucune solution d'hébergement d'urgence, la ville viole le droit à l'hébergement d'urgence et l'intérêt supérieur des enfants consacré par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Vu les autres pièces du dossier.

Le président du tribunal a désigné M. Trottier, premier vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Trottier,

- les observations de Me Vamour, représentant la commune de Lille, qui reprend l'argumentation de la requête et ajoute que :

- l'Etat a fait un diagnostic social portant sur 97 personnes, soit un nombre supérieur à celui des demandeurs lors de l'affaire qui a donné lieu au référé du 30 août 2017, et aujourd'hui le nombre est encore supérieur ;
- le quai est plein et des abris de fortune commencent à s'étendre dans la cour ;
- les défendeurs ne pouvaient pas soutenir en août que la situation était catastrophique pour soutenir aujourd'hui que tout va bien ;
- il y a bien des concertations entre la ville, le département et l'Etat.

- les observations de Me Dewaele, représentant les défendeurs, qui reprend l'argumentation en défense et ajoute que :

- il n'y a eu aucune concertation entre la ville, le département et l'Etat ;
- le site est une friche qui ne peut être regardée comme ouverte au public ;
- les défendeurs n'ont pas été destinataires de la réponse de la ville à leur demande d'exécution de l'ordonnance du juge des référés en date du 30 août 2017 ;
- la situation est identique à celle qui a donné lieu à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2016 par laquelle le juge des référés a dit que l'expulsion serait pire que les conditions de vie dans le camp ;
- on ne peut dire qu'il y a des solutions d'hébergement dès lors que les appels réguliers au « 115 » n'aboutissent à rien et que le département ne parvient pas à répondre aux demandes des mineurs malgré les injonctions du tribunal ;
- le conseil du préfet du Nord ne peut préjuger du sort qui sera réservé aux défendeurs en se substituant à l'OFPPA, au juge de la reconduite ou au juge des enfants.

- les observations de Me Rannou, représentant le préfet du Nord, qui soutient que :
  - les conditions du référé mesures utiles sont remplies dès lors qu'indépendamment du nombre exact de personnes présentes sur le site, ce nombre a bien augmenté et qu'il y a bien un danger ;
  - s'agissant des occupants, certains ne sont pas mineurs et la plupart n'obtiendront pas l'asile ;
  - en tentant de pérenniser ce camp, on détourne les règles légales d'entrée et de séjour en France ;
  - le Conseil d'Etat, en infirmant l'ordonnance de première instance du juge des référés dans l'affaire de la Lande de Calais, a tenu compte du risque bien réel d'incendie ;
  - il existe des solutions individuelles d'hébergement et non globales et un hébergement ultérieur indéterminé est préférable aux conditions d'occupation actuelles.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, depuis plusieurs mois, des personnes, essentiellement des étrangers en situation irrégulière, occupent le site de l'ancienne gare de marchandises Saint-Sauveur à Lille ; que le nombre des occupants n'a cessé d'augmenter en s'accroissant très rapidement ces dernières semaines ; qu'ainsi, la veille du jour de la saisine du juge des référés, le nombre de tentes dans lesquelles dorment les occupants a été évalué à 96 et celui des occupants à 200 personnes ; que, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative par des occupants du site de la gare Saint-Sauveur, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a, par deux ordonnances du 30 août 2017, d'une part, enjoint au département du Nord de prendre en charge 8 mineurs non accompagnés et, d'autre part, « enjoint à l'Etat et à la commune de Lille à titre provisoire, dans l'attente de solutions d'accueil et d'orientation adaptées, de mettre en place, sur le site de la gare Saint-Sauveur, ou dans tout autre lieu qui paraîtrait adapté, des équipements provisoires d'accès à l'eau potable permettant aux requérants de boire et de se laver, ainsi que des toilettes et d'assurer en outre la collecte des déchets et le nettoyage du site » ; qu'estimant que cette dernière injonction n'avait pas été suivie d'effet, les occupants ont saisi le président du tribunal administratif d'une demande d'exécution qui est actuellement en cours d'examen ; que la commune de Lille demande au juge de référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'évacuation de tous les occupants non autorisés du site de la gare Saint-Sauveur ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder aux défendeurs le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :  
« *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ; que, saisi sur le fondement de

ces dispositions, de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public, le juge des référés y fait droit dès lors que la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité ;

4. Considérant que la commune de Lille produit le titre de propriété de la parcelle cadastrée HZ 144 dont elle sollicite l'évacuation et soutient que cette parcelle est ouverte au public et qu'une partie de celle-ci comporte deux bâtiments équipés pour recevoir du public, à savoir un débit de boisson, une scène de concert, des emplacements de jeux pour les enfants, un coin information sur les événements culturels de la ville ainsi que des salles destinées à des activités culturelles ; qu'ainsi, le site de la gare Saint-Sauveur dont il est demandé la libération n'est pas manifestement insusceptible de relever du domaine public ;

5. Considérant, d'une part, que les occupants du site en cause ne disposent d'aucun titre pour l'occuper ; que la mesure d'expulsion ne se heurte ainsi à aucune contestation sérieuse ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction qu'en dépit des mesures mises en place par la commune de Lille en exécution des ordonnances du juge des référés du 30 août 2017, les conditions de salubrité et de sécurité restent, ainsi que le reconnaissent les occupants eux-mêmes, « déplorables » ; qu'en effet, si le site est nettoyé deux fois par semaine et qu'ont été installés douze containers, un point d'eau et des blocs sanitaires, la commune produit un constat d'huissier dressé le 28 septembre 2017 faisant ressortir que le site est jonché de débris et que seulement trois blocs sanitaires pour l'ensemble des occupants sont présents ; qu'en outre, ainsi qu'il a été dit, le nombre des occupants s'est accru de façon rapide et continue depuis le 30 août 2017 et cet accroissement se poursuit ; que l'association « Les restos du Cœur » qui fournissait déjà sur place des repas à des personnes défavorisées a été contrainte d'interrompre la distribution de repas aux destinataires habituels de cette distribution, compte tenu de l'affluence des occupants irréguliers de la parcelle, également demandeurs de cette aide ; que cette situation est susceptible de générer des tensions ; que les défendeurs font par ailleurs eux-mêmes valoir qu'ils allument des feux le soir pour réchauffer leur aliments et « qu'il n'y a pas d'issue de secours en cas d'incendie ou autre, une fois la grille principale [des établissements mentionnés au point 4] fermée la nuit par les services de sécurité » ; qu'un incendie s'est d'ailleurs déclaré le 7 juin 2017 et a nécessité l'intervention des pompiers ; qu'ainsi, la mesure d'expulsion présente, eu égard à la gravité des risques pour la sécurité et la salubrité publiques, un caractère d'utilité et d'urgence ;

7. Considérant que la circonstance que les occupants du terrain en cause bénéficient d'aides de bénévoles et se sont organisés afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le site n'est pas de nature à retirer son utilité à la mesure demandée par la commune de Lille ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la libération par ses occupants irréguliers de la parcelle cadastrée HZ 144 ;

En ce qui concerne le délai d'évacuation des lieux :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ; que, lorsqu'il est saisi d'une demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public, il appartient au juge administratif, lorsque l'exécution de cette demande est susceptible de concerner des enfants,

de prendre en compte l'intérêt supérieur de ceux-ci pour déterminer, au vu des circonstances de l'espèce, le délai qu'il impartit aux occupants afin de quitter les lieux ;

10. Considérant que parmi les occupants du site de la gare Saint-Sauveur se trouvent des personnes se disant mineures dont aucun élément ne permet de remettre en cause les affirmations et de quelques familles avec des enfants ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le délai d'évacuation des lieux doit être fixé en fonction, notamment, d'une part, des diligences mises en œuvre soit par les services du département du Nord, auxquels il incombe de prendre en charge les personnes dont la minorité est reconnue ou en cours d'évaluation, soit par les autorités de l'Etat, auxquelles il incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale et de veiller à ce que les demandeurs d'asile puissent bénéficier de conditions matérielles décentes et, d'autre part, de l'existence éventuelle d'un danger grave et imminent pour les occupants du domaine du fait de leur maintien dans les lieux ainsi que de la possibilité qui a été donnée à l'autorité administrative de procéder au recensement et à la définition des besoins des personnes concernées ;

12. Considérant qu'en égard à l'urgence justifiant la mesure d'expulsion demandée, les conclusions subsidiaires des défendeurs tendant à ce que l'expulsion ne puisse intervenir que dans un délai de deux mois à compter de l'ordonnance à intervenir ne peuvent qu'être rejetées ; qu'en revanche, compte tenu, d'une part, du commencement de diligences constitué par la réalisation, à la demande du préfet du Nord, entre le 19 et le 22 septembre 2017 par la société d'économie mixte ADOMA auprès de 97 occupants du site, d'un diagnostic social précisant leurs situations administrative, sociale et médicale et, d'autre part, des dangers pour les occupants du terrain en cause et pour autrui résultant du maintien dans les lieux, il convient d'impartir aux occupants un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance pour libérer les lieux ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Considérant que les dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de la commune de Lille qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>: Il est enjoint aux occupants de la parcelle cadastrée HZ 144 dite « gare Saint-Sauveur » de libérer les lieux dans le délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Les défendeurs sont admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Les conclusions présentées par les défendeurs sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : [notification].

Copie en sera adressée pour information au préfet du Nord.

Lille, le 4 octobre 2017.

Le juge des référés

**signé**

T. Trottier

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,